Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques

Québec

N°: 672

Québec, ce 9 août 2017

À:

AQUEDUC CDLM-GR INC., personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 27, chemin de la Montagne, Grand-Remous dans le district judiciaire de Labelle (Québec) J0W 1E0

PAR:

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

ORDONNANCE

Article 34 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2)

La présente ordonnance vous est notifiée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « ministre ») en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) et est fondée sur les motifs suivants :

- [1] Le 12 novembre 1980, monsieur Richard Dorion obtient du ministre le permis numéro 2-295-W pour exploiter une entreprise d'aqueduc située au 27, chemin de la Montagne, dans la municipalité de Grand-Remous, conformément à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- [2] Le permis stipule qu'un maximum de 8 usagers peut être desservi, soit les résidents des maisons du développement domiciliaire réalisé par la famille Dorion. Le taux alors fixé est de 180 \$ par année, par abonné;
- [3] En 1996, monsieur Roland Dorion (ci-après « monsieur Dorion »), 53-54 , hérite du système d'aqueduc, 53-54
- [4] Le 16 novembre 1999, 53-54
 monsieur Dorion s'adresse au ministre pour être autorisé à cesser l'exploitation du système d'aqueduc;

- [5] Dans une lettre datée du 14 janvier 2000 et adressée à monsieur Rock De La Durantaye, Me Carole Joly, notaire mandatée par les sept abonnés de l'époque, mentionne que ces derniers s'opposent à la cessation projetée par monsieur Dorion;
- [6] Le 26 octobre 2000, monsieur Camille Genest est désigné par le ministre comme enquêteur, conformément à l'article 121.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, pour faire enquête sur la demande de monsieur Dorion. Il tient alors une audience publique le 14 novembre 2000;
- [7] Monsieur Genest conclut, dans un rapport daté du 12 décembre 2000, à l'absence de motif justifiant la cessation de l'exploitation du système d'aqueduc. Le 4 avril 2001, le ministre informe monsieur Dorion qu'il refuse sa demande de cessation;
- [8] Le 16 juillet 2008, monsieur Dorion présente au ministre, conformément à l'article 32.9 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une demande de modification de taux au montant de 34 \$ par mois pour l'année 2008, de 38 \$ par mois pour l'année 2009 et de 42 \$ par mois pour l'année 2010;
- [9] Cette demande ne fait l'objet d'aucune objection de la part des 6 abonnés de l'époque et celle-ci est approuvée le 18 août 2008 par le directeur de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Outaouais (ci-après « DRAE »);
- [10] Le 22 avril 2015, monsieur Dorion demande au ministre l'autorisation de céder le permis d'exploitation du système d'aqueduc à la compagnie Aqueduc CDLM-GR inc. (ci-après « Aqueduc CDLM-GR ») dont l'actionnaire et l'administratrice unique est madame Madeleine Villeneuve, 53-54 . Cette cession est autorisée le 28 septembre 2015;
- [11]Le 30 mars 2016, Aqueduc CDLM-GR présente au ministre une nouvelle demande de modification de taux en vertu de l'article 32.9 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Celle-ci désire augmenter le tarif établi à 42 \$ par mois, par abonné depuis 2010 compte tenu, notamment, de dépenses de réfection et de réparation du système d'aqueduc qu'elle a encouru en 2014 et 2015;
- [12] En date du 7 avril 2016, cinq lettres d'opposition au projet de modification de taux avaient été reçues à la DRAE de la part des abonnés. Toutefois, au cours des mois subséquents, trois abonnés se déconnectent du service d'aqueduc après s'être fait creuser chacun un puits individuel;
- [13] Les trois abonnés restants entreprennent alors de négocier avec Aqueduc CDLM-GR pour faire l'achat de l'entreprise d'aqueduc, négociations qui ne porteront pas fruit;
- [14] Le 17 août 2016, Aqueduc CDLM-GR fait parvenir au ministre une nouvelle demande de modification de taux, en remplacement de la demande présentée le 30 mars 2016. Le nouveau taux demandé est de 120 \$ par mois, par abonné;

- [15] Dans leurs lettres datées du 3 avril 2016, les 3 abonnés contestent la tarification demandée par Aqueduc CDLM-GR, y indiquant que l'augmentation n'est pas justifiée puisqu'il n'y a eu aucun entretien du système d'aqueduc depuis plusieurs années;
- [16] Le 23 septembre 2016, Aqueduc CDLM-GR fait parvenir un courriel à la DRAE l'informant qu'elle est en difficulté financière et que, sans permission d'augmenter les tarifs, elle devra possiblement faire faillite;
- [17] Le 4 décembre 2016, madame Catherine Lasalle est désignée par le ministre comme enquêtrice, conformément à l'article 121.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour faire enquête sur la demande d'augmentation du taux du service d'aqueduc d'Aqueduc CDLM-GR inc.;
- [18] Dans le cadre de cette enquête, madame Lasalle tient une audience publique le 3 mars 2017;
- [19] Le 11 mai 2017, madame Lasalle recommande au ministre, en conclusion de son rapport d'enquête, d'approuver un taux de 112 \$ par mois, par abonné;
- [20] Le 12 mai 2017, la sous-ministre, madame Marie-Renée Roy, fait parvenir à Aqueduc CDLM-GR une lettre l'informant qu'un nouveau taux mensuel de 112 \$ pour le service d'aqueduc est approuvé, et ce, à compter de la période débutant le 1er septembre 2016;
- [21] Aqueduc CDLM-GR réclame dès lors aux abonnés le nouveau taux ainsi que les arrérages pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 1^{er} juin 2017. Les abonnés refusent de payer le nouveau taux et les arrérages;
- [22] Le 5 juin 2017, Aqueduc CDLM-GR fait parvenir aux abonnés un avis de suspension du service pour non-paiement de l'abonnement, conformément aux articles 32 et 33 du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout;
- [23] Le 14 juin 2017, Me Jean-Philippe Fortin, avocat représentant les 3 abonnés visés, transmet au ministre une lettre d'objections quant à cet avis de suspension, conformément au deuxième alinéa de l'article 34 du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout;
- [24] Ces objections sont au nombre de trois, soit :
 - a. le montant réclamé n'est pas conforme à la décision rendue par la sous-ministre le 12 mai 2017;
 - b. les sommes réclamées ont pour résultat de rendre les abonnés responsables des travaux effectués par Aqueduc CDLM-GR au bénéfice d'autres abonnés ayant depuis mis fin à leur abonnement;
 - c. les abonnés contestent la valeur des travaux d'entretien effectués par CDLM-GR sur le réseau;

- [25] Compte tenu de ces objections, Aqueduc CDLM-GR est dans l'obligation de continuer le service d'aqueduc aux abonnés tant qu'il n'y a pas entente entre les parties ou ordonnance rendue par le ministre, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 34 du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout. Cette obligation a été respectée jusqu'à ce jour;
- [26] Après analyse, le ministre considère que les objections qui lui ont été soumises ne justifient pas de modifier le taux déjà approuvé le 12 mai 2017;
- [27] En effet, pour ce qui est de la première objection, aucun des éléments soumis ne permet de conclure que le taux imposé par Aqueduc CDLM-GR est différent de celui autorisé par la sous-ministre le 12 mai 2017;
- [28] Par ailleurs, en ce qui concerne les deuxième et troisième objections, rappelons que la demande d'augmentation du taux faite par Aqueduc CDLM-GR, le 17 août 2016, a fait l'objet d'une enquête rigoureuse de la commissaire-enquêtrice, madame Lasalle, lors de laquelle les abonnés ont été consultés. Ces derniers ne lui ont pas, à cette occasion, fait valoir les objections;
- [29] Malgré cela, au regard de ces deux objections, le ministre est d'avis :
 - a. que les dépenses réparties sur une certaine période, que ce soit pour le remboursement des infrastructures, pour des réparations ou améliorations du réseau, sont appliquées uniformément dans le taux établi, et ce, à l'ensemble des utilisateurs au moment où celui-ci est établi;
 - b. que le calcul du taux approuvé par la sous-ministre le 12 mai 2017 est notamment basé sur les travaux de réparation et d'entretien effectués par Aqueduc CDLM-GR pour lesquels les factures originales ont été soumises et acceptées par madame Lasalle lors de son analyse.

FONDEMENTS DE LA DÉCISION:

- [30] La Loi sur la qualité de l'environnement est une loi d'ordre public;
- [31] Le deuxième alinéa de l'article 34 du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout prévoit que si les abonnés soumettent des objections au ministre, l'exploitant doit continuer le service tant qu'il n'y a pas entente entre les parties ou ordonnance rendue par le ministre;
- [32] L'article 39 de ce même règlement prévoit que le taux peut être fixé par une ordonnance émise par le ministre selon le premier alinéa de l'article 34 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- [33] Le ministre peut, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur la qualité de l'environnement, rendre à l'égard d'une personne exploitant un système d'égout ou de traitement des eaux les ordonnances qu'il juge appropriées relativement à la qualité du service, à l'extension du

système, aux rapports à faire, au mode d'exploitation, au taux et à toute autre matière relevant de son pouvoir de surveillance et de contrôle;

[34] L'article 43 du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout prévoit que lorsque le ministre émet une ordonnance en matière de taux, il doit tenir compte des coûts réels d'immobilisation et d'entretien et du fait qu'il s'agit d'un service public.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 34 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT*, JE, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE:

QUE LE TAUX pour le service d'aqueduc fournit par Aqueduc CDLM-GR inc. soit fixé à 112 \$ par mois, par abonné, depuis le 1er septembre 2016.

Pour le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,

Fleath M.

PATRICK BEAUCHESNE, sous-ministre